

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 11 septembre 2025**

**Présents :**

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;  
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;  
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;  
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;  
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur François SCHIETSE, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers; Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

**OBJET :** Règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des repas scolaires et redevance relative à la fourniture des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 22 du Code civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de centraliser les activités scolaires et extra-scolaires sur une plateforme de réservation en ligne ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la fixation d'une redevance relève, en principe, de la compétence exclusive du Conseil communal. En effet, selon les dispositions légales encadrant la gestion communale, le Conseil communal est l'organe délibérant chargé de prendre les décisions en matière de taxes et de redevances, celles-ci impliquant une intervention normative touchant aux droits et obligations des citoyens.

Cependant, en l'absence de réunion du Conseil communal avant la reprise de l'année scolaire 2025-2026, il y avait lieu de prendre une décision sur le prix des repas scolaires afin d'assurer la continuité du service public, il appartenait donc au Collège communal de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la délégation de gestion courante.

Vu la décision du Collège Communal en date du 18-08-2025 ;

Il est entendu que cette décision du Collège communal devra être soumise, dès que possible, à ratification par le Conseil communal lors de sa prochaine séance, conformément aux principes de légalité et de hiérarchie des normes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01-09-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif du directeur financier rendu en date du 02-09-2025 ;

**DECIDE par 12 voix pour** (P. WACQUIER, M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, C. HURBAIN, A. VICO, P. VINCKIER., L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, N. BARISEAU)

**et 7 voix contre** (N.HILALI, F. SCHIETSE, H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

**Article 1er :**

D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'organisation et la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de Brunehaut.

**Article 2 :**

D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la fin de l'année 2026-2027 inclus, une redevance relative à la fourniture des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

**Article 3 :**

La redevance est due par :

- Toute personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas scolaire ;

**Article 3 :**

Les redevances sont fixées comme suit :

- 3,70 € pour un repas complet en maternelle (potage, repas, dessert)
- 3,.90 € pour un repas complet en primaire à partir de la 1ère année (potage, repas, dessert)

Pour les enfants ne prenant pas de repas complet :

- 0,50 € pour le potage

**Article 4 :**

La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée mensuellement au redevable ou payable au comptant par anticipation par le paiement des réservations effectuées sur la plate-forme informatique qui sera communiquée au redevable et sur laquelle celui-ci devra préalablement s'inscrire. Une facture sans solde lui sera délivrée à chaque fin de mois.

**Article 5 :**

À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

### **Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, une fois ce dernier passé au Conseil Communal.

### **Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,

Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,

Pierre WACQUIER

Pour extrait conforme,

